

**N° 455364 – Ministre de l'économie, des finances et de la relance. c/ Sté Euro Dépôt Immobilier**

**9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> chambres réunies**

**Séance du 19 septembre 2022**

**Lecture du 30 septembre 2022**

**Conclusions**

**Mme Emilie BOKDAM-TOGNETTI, Rapporteuse publique**

La société Euro Dépôt Immobilier a demandé et obtenu devant le TA de Lyon la décharge des cotisations de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2016, à raison de l'établissement dont elle est propriétaire sur le territoire de la commune de Saint-Etienne, en invoquant le caractère manifestement disproportionné du taux de cette taxe voté par la communauté urbaine « Saint-Etienne Métropole » par rapport aux dépenses que la taxe a vocation à couvrir.

Le jugement attaqué encourt l'annulation certaine pour erreur de droit au vu de votre décision du 29 novembre 2021 *Etablissements Darty et Fils* (n° 454684, aux Tables, RJF 2/22 n° 222, concl. R. Victor), rendue – à la décharge du tribunal – après que celui-ci s'est prononcé sur le présent litige. Tirant les conséquences des modifications apportées à l'article 1520 du CGI, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015, vous avez constaté, par cette décision, la faculté désormais reconnue aux collectivités de financer concurremment par la TEOM et par la redevance spéciale de l'article L. 2333-78 du CGCT, les dépenses de collecte et de traitement des déchets non ménagers.

Si la présente affaire vous est soumise, ce n'est donc pas, vous l'aurez compris, en raison du moyen soulevé sur ce terrain par le ministre, mais des autres questions de droit que le pourvoi soulève.

D'une part, ce pourvoi vous offrira l'occasion de réexaminer et, si vous nous suivez, d'infléchir dans certains contentieux votre jurisprudence traditionnellement fermée sur la faculté pour les collectivités locales d'intervenir dans les litiges fiscaux. D'autre part, il vous conduira à préciser le périmètre des dépenses à prendre en compte pour apprécier la proportionnalité du taux de la TEOM en vous prononçant, de manière inédite, sur les attributions de compensations versées au titre de l'article 1609 nonies C du CGI.

Commençons par la question de procédure contentieuse, portant sur la recevabilité de l'intervention présentée par Saint-Etienne métropole.

Si votre 9<sup>ème</sup> chambre jugeant seule a incidemment admis l'intervention d'une collectivité dans une décision du 9 juin 2021 (*Min. et CA d'Amiens métropole*, n°s 434191 434340), cette décision isolée et non fichée revenant subrepticement sur des jurisprudences figurant au

Recueil constantes de plusieurs décennies, ne saurait en effet vous lier et la question mérite d'être plus ample réflexion avant d'être confirmée ou infirmée.

Bien qu'ils en soient les bénéficiaires légaux, vous jugez, depuis notamment une décision d'Assemblée *Ville de Paris c/ SCI Champs-Élysées-la-Boétie* (, n° 38801, p. 384, RJF 2/86 n° 19, Dr. fisc. 1986, n° 14, comm. 707 ; RFDA 1986, p. 283, concl. M.-A. Latournerie ; AJDA 1986, p. 381, note J.-B. Auby), que les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre ne sont pas recevables à faire appel ou à former pourvoi en cassation dans les contentieux d'assiette ou de recouvrement afférents aux impositions locales et taxes d'urbanisme établies et recouvrées, pour leur compte, par l'Etat, y compris lorsque les conséquences d'un dégrèvement de l'imposition en cause sont, comme pour la taxe locale d'équipement, et par contraste avec les dégrèvements d'autres taxes locales supportés par l'Etat, à leur charge (v. CE, 15 décembre 2000, *Secrétaire d'Etat au logement*, n° 184116, p. 623, RJF 3/01 n° 318, concl. G. Bachelier).

Les motifs de cette jurisprudence, tels qu'explicités notamment par la présidente Latournerie dans ses conclusions sur votre décision d'Assemblée du 20 décembre 1985, sont à trouver dans la compétence confiée par la loi aux autorités administratives de l'Etat pour assurer l'établissement et le recouvrement de ces impositions. Considérant que le législateur avait ainsi confié aux autorités administratives de l'Etat à la fois un mandat et un monopole légal pour établir et recouvrer l'impôt au profit et pour le compte des collectivités territoriales, vous en avez déduit que la compétence pour défendre au contentieux devant le juge de l'impôt est par suite réservée à l'Etat et qu'ainsi, les collectivités n'ont pas qualité pour agir dans ceux des litiges portés devant le juge de l'impôt auxquels peuvent donner lieu l'assiette et le recouvrement de ces impôts.

Collectivités et EPCI étant ainsi regardées comme représentées par l'Etat, vous avez jugé qu'elles n'avaient aucun droit lésé distinct à faire valoir à l'égard des contribuables eux-mêmes, le seul droit qu'elles peuvent faire valoir en matière fiscale étant un droit à l'encontre de l'Etat, dans un litige en responsabilité. Cette analyse vous a conduit, d'abord implicitement dans votre décision d'Assemblée du 20 décembre 1985, puis expressément dans votre décision du 30 juillet 2010, *min. c/ Sté Unibail Holding* (n° 312204, T. pp. 909-930 sur ce point, RJF 11/10 n° 1030, concl. P. Collin), à refuser aux collectivités la faculté d'intervenir dans les contentieux d'assiette au soutien d'un pourvoi du ministre contre un jugement de décharge.

Un élément postérieur à votre jurisprudence *min. c/ Sté Unibail Holding* pourrait toutefois vous offrir matière à réexaminer cette jurisprudence : la modification, par votre décision de Section *OFPPA* du 25 juillet 2013 (n° 350661, p. 224, concl. E. Crépey, chronique X. Domino et A. Bretonneau AJDA 2013 n° 34 pp. 1696-1972), de la grille d'analyse de la recevabilité des interventions en plein contentieux, l'ancienne exigence que l'intervenant se prévale d'un « droit » auquel la décision à rendre est susceptible de préjudicier ayant été abandonnée au profit d'un alignement sur le critère usuellement manié en excès de pouvoir de « l'intérêt suffisant ».

Plus souple que le critère du « droit », le critère de « l'intérêt » distinct peut en effet conduire à admettre plus facilement l'intervention d'un tiers dans un litige individuel pour des motifs

tenant à l'intérêt que présente pour lui la « question de principe » posée par le litige, qu'il s'agisse d'un syndicat professionnel ou d'une association (v., en matière de fonction publique, CE, 27 mai 1964, *C...*, p. 302 ; v. aussi, en matière d'asile, la décision *OFPRA* du 25 juillet 2013), des concurrents d'une banque sanctionnée par la Commission bancaire dès lors qu'est en cause le principe d'une réglementation bancaire (CE, 23 février 2005, *Sté Caixa Bank France*, n° 247209, p. 78), ou encore une société ayant obtenu une AMM pour une variété identique à celle faisant l'objet de l'arrêté litigieux d'inscription au catalogue et contestée dans d'autres contentieux (CE, Assemblée, *Association Greenpeace France*, n° 195511 e.a., aux concl. contraires du président Stahl sur ce point).

Bien que l'homogénéisation des critères d'admissibilité des interventions à laquelle vous avez procédé dans la décision *OFPRA* ait été, dans cette décision elle-même, tempérée par la précision selon laquelle cet intérêt suffisant s'apprécie « eu égard à la nature et à l'objet du litige », elle a donc entraîné un assouplissement de la recevabilité des interventions en plein contentieux fiscal, comme en témoigne votre décision du 23 novembre 2015, *min. c/ SAS Sara résidences de tourisme* (n° 377390, T. pp. 626-815 sur ce point, RJF 2/16 n° 149, concl. F. Aladjidi C149). Par cette dernière, vous avez en effet transposé cette nouvelle grille d'analyse aux contentieux d'assiette et, revenant sur la sévérité de votre jurisprudence antérieure (CE, 28 juillet 2011, *Aubert et Syndicat national des auteurs et compositeurs*, n° 315028, T. p. 884, RJF 2011 n°1159), avez admis pour la première fois la recevabilité de l'intervention d'un syndicat professionnel devant le juge de l'impôt.

Si la notion d'intérêt suffisant permet donc parfois de dépasser l'enjeu tenant à l'issue du litige individuel lui-même pour s'intéresser à la question de principe posée pour la résolution du litige et à ses répercussions sur les intérêts de l'intervenant, le libéralisme de votre jurisprudence n'est toutefois pas sans limite et donne lieu à des appréciations au cas par cas, en fonction de la nature et de l'objet de chaque litige mais aussi de l'intérêt que peut présenter, pour le juge, l'intervention présentée. Ainsi, la seule circonstance qu'un contribuable conteste, dans le cadre d'une instance pendante devant vous, l'application qui lui a été faite de dispositions du CGI et y soulève le même moyen que celui qui a justifié, dans le litige introduit par d'autres contribuables, la saisine à titre préjudiciel de la CJUE, ne lui confère pas un intérêt suffisant pour intervenir devant vous à l'occasion du litige introduit par ces derniers (CE, 25 octobre 2017, *Sté Eqiom et autre*, n° 374836, 374841, T. p. 744, RJF 18/01 n° 32).

Or d'une part, si l'article 1520 du CGI dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 2019, applicable aux délibérations prises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, prévoit pour l'avenir que le dégrèvement de la TEOM consécutif à la constatation par le juge de l'illégalité de la délibération relative au taux de cette taxe pour un motif tiré de sa disproportion est à la charge de la commune ou de l'EPCI ayant voté la taxe, tel n'était pas le cas des délibérations adoptées avant cette date, telle celle en litige, les dégrèvements étant pris en charge par l'Etat. Il n'en allait différemment que pour la part incitative de cette taxe, en vertu de l'article 1522 bis. Dès lors, part incitative mise à part, l'on pourrait objecter que l'issue du litige de TEOM demeurant financièrement indifférente pour la collectivité ou l'EPCI, celui-ci ne justifie pas d'un intérêt suffisant.

D'autre part, la solution donnée au litige individuel soumis au juge de l'impôt n'étant revêtue que de l'autorité relative de la chose jugée, et la délibération n'étant pas annulée, la portée directe de la décision du juge se limite à l'imposition contestée.

Enfin et surtout, le caractère suffisant de l'intérêt n'exonère pas l'intervenant de justifier du caractère néanmoins distinct de cet intérêt par rapport à l'intérêt à agir initial des parties, dès lors que l'intervenant doit être un tiers non déjà représenté à l'instance. Vous avez ainsi refusé d'admettre l'intervention de communes membres d'un syndicat intercommunal dans un litige portant sur la liquidation de ce syndicat, au motif qu'elles ne justifiaient pas d'un intérêt distinct de celui déjà représenté par le préfet agissant en qualité de liquidateur du syndicat (CE, 26 mars 1958, *Synd. intercommunal des eaux de la Lomagne*, p. 198). Or, selon le paradigme sous-tendant votre décision d'Assemblée *Ville de Paris* de 1985, la collectivité ou l'EPCI est déjà représenté à l'instance par l'Etat, qui assure pour le compte de son bénéficiaire légal la défense contentieuse de l'impôt contesté : si vous jugez que la commune ou l'EPCI n'ont pas qualité pour agir, c'est en effet précisément au motif que leur intérêt est déjà représenté et défendu à l'instance par l'Etat, seul compétent à cette fin. L'on pourrait, dès lors, en déduire que, même en appliquant le critère d'intérêt suffisant, les collectivités n'ont pas plus qualité pour intervenir faute pour cet intérêt d'être distinct de celui représenté à l'instance par l'Etat.

Mais, si dans un litige fiscal afférent à un impôt local soulevant des moyens de régularité ou de bien-fondé « classiques », les motifs qui précèdent pourraient justifier de continuer de ne pas reconnaître à la collectivité un intérêt propre suffisant pour intervenir, et de laisser les éventuelles carences de l'Etat dans cette défense se solder par le biais de litiges en responsabilité, il nous semblerait délicat, compte tenu des particularités de la TEOM et de son objet, de ne pas reconnaître à une collectivité un intérêt suffisant pour intervenir dans un litige d'assiette reposant sur une exception d'illégalité de la délibération par laquelle elle a fixé le taux de cette imposition. Il ne s'agirait nullement de faire dépendre la recevabilité de l'intervention des moyens que l'intervenant soulève, mais bien du contenu du litige soulevé par les « véritables » parties au regard, notamment, des questions de droit posées par le litige compte tenu des moyens que ces parties invoquent.

Tout d'abord, nous relevons que la plupart de vos décisions exigeant l'absence de confusion avec l'intérêt d'une partie déjà représenté à l'instance ont été rendues, soit dans des pleins contentieux sous l'empire de votre ancienne jurisprudence qui exigeait l'invocation d'un droit lésé propre de l'intervenant (par ex. CE, Section, 31 janvier 1969, *Cie méditerranéenne de films*, p. 60, pour un actionnaire n'invoquant pas un droit lésé distinct de celui de sa société déjà partie), soit encore pour la mise en œuvre de la grille d'analyse, plus restrictive, de la recevabilité de la tierce-opposition (par ex. CE, 14 octobre 2009, *Sté Orion*, n° 312177, T. p. 926, pour l'exploitant d'une grande surface déjà représenté par le bénéficiaire de l'autorisation d'ouverture de la CNAC devant le juge de la légalité de l'autorisation d'ouverture ; ou encore la SNCF déjà représentée par le ministre des Travaux publics en défense à un pourvoi contestant une décision prise au titre de l'épuration administrative : CE, 31 octobre 1952, *SNCF c/ M...*, p. 482).

Or votre jurisprudence comporte, à l'inverse, nombre d'affaires dans lesquelles vous avez admis l'intervention de personnes ou d'organismes publics au vu de leur intérêt suffisant,

alors même que cet intérêt n'est pas réellement différent de celui déjà représenté par la personne publique partie à l'instance et auteure de l'acte attaqué. Ainsi, une commune est recevable à intervenir dans un litige tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral portant approbation de son plan directeur (CE, 3 février 1965, *Veuve S...*, p. 69). De même, l'INAO justifie d'un intérêt suffisant au maintien d'un décret portant création d'une appellation d'origine contrôlée (CE, 15 octobre 1975, *Groupement interprofessionnel des vins de l'île de Corse*, p. 506).

D'autre part, l'intérêt représenté à l'instance par la DRFIP puis le ministre nous semble limité à celui du maintien de l'imposition contestée et, par suite, à l'enjeu financier du litige fiscal individuel. Or lorsqu'est soulevée une exception d'illégalité de la délibération fixant le taux de la TEOM voté dans un territoire, l'intérêt posé par l'affaire dépasse le strict cadre individuel du litige en raison, non seulement des contentieux en série que ne manquent pas de provoquer d'éventuelles décharges, mais aussi des conséquences découlant, pour la collectivité, d'un accueil de l'exception d'illégalité. Nonobstant l'absence d'autorité absolue de la chose jugée d'une décision du juge de l'impôt constatant par voie d'exception l'illégalité du taux voté, une telle décision a, en pratique, d'importantes conséquences pour la collectivité nécessairement conduite, sauf à prendre des risques contentieux, à tenir compte de l'analyse du juge pour le vote des taux ultérieurs et par suite, pour la détermination des politiques de financement de ses services publics et leur fonctionnement.

Enfin, la collectivité ou l'EPCI ayant adopté la délibération dont la légalité est au cœur du litige est la personne la mieux placée pour communiquer au juge les éléments afférents au coût prévisionnel du service, nécessaires pour apprécier le bien-fondé du moyen tiré de la disproportion du taux voté, à tel point que vous avez évoqué, dans une décision fichée aux Tables sur l'obligation pour le juge de l'impôt de faire usage de ses pouvoirs d'instruction aux fins d'obtenir les éléments nécessaires à un tel examen, la faculté de demander si besoin à la collectivité de produire ces éléments (cf. CE, 1er juillet 2020, *Société L'Immobilière Groupe Casino et la Société Mercialys*, n° 424288 424291, aux Tables, RJF 10/20 n° 838).

Par suite, nous vous invitons à revenir, dans les litiges de TEOM mettant en cause la proportionnalité du taux de cette taxe voté par une commune ou un EPCI, sur la sévérité de votre jurisprudence fermant la porte de l'intervention aux collectivités locales dans les litiges fiscaux individuels, et à reconnaître à la métropole Saint-Etienne Métropole un intérêt suffisant pour intervenir eu égard à la nature et l'objet du litige.

L'autre point de droit soulevé par la présente affaire et méritant votre examen a trait à l'inclusion ou l'exclusion, parmi les dépenses prises en compte pour apprécier la proportionnalité du taux de taxe voté par un EPCI, de la fraction de l'attribution positive de compensation versée, au titre de l'article 1609 nonies C, à certains de ses membres à raison du transfert de la compétence de collecte et de traitement des déchets. Ce moyen ayant en effet été repris à son compte par le ministre, vous pouvez vous en saisir, quand bien même l'intervention de la métropole ne serait pas admise. Par ailleurs, il est soulevé en cassation – vous offrant la faculté, le cas échéant, d'y répondre par le biais d'une surmotivation avant annulation du jugement sur le fondement de votre jurisprudence *Etablissements Darty et Fils* - comme au stade du règlement au fond – règlement qui nous paraît plus expédient compte tenu du caractère sériel du contentieux.

Vous considérez, est-il besoin de le rappeler, que la TEOM a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune ou l'EPCI compétent pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du CGCT et non couvertes par des recettes non fiscales affectées à ces opérations. Vous en déduisez, selon la formulation de votre décision *Métropole de Lyon* du 22 octobre 2021 (n° 434900, au Recueil, RJF 1/22 n° 96, concl. M-G. Merloz), que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant des dépenses exposées pour ce service, déduction faite, le cas échéant, du montant des recettes non fiscales de la section de fonctionnement, telles qu'elles sont définies par les articles L. 2331-2 et L. 2331-4 du CGCT, relatives à ces opérations. Vous jugez que les dépenses susceptibles d'être prises en compte à ce titre sont constituées de la somme de toutes les dépenses de fonctionnement réelles exposées pour le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du CGCT et des dotations aux amortissements des immobilisations qui lui sont affectées, telle qu'elle peut être estimée à la date du vote de la délibération fixant le taux de la taxe (cf. CE, 19 mars 2018, *SAS Cora*, n° 402946, T. pp. 650-823, RJF 6/18 n° 698, concl. Y. Bénard).

A quoi correspond la somme de 2 094 659 euros dont le ministre et la métropole soutiennent qu'elle aurait dû être incluse dans le montant des dépenses de fonctionnement prises en compte pour la détermination des taux de TEOM ?

Aux fins d'assurer la neutralité budgétaire du transfert de la fiscalité professionnelle aux EPCI, le V de l'article 1609 nonies C du CGI, créé en 1992, a prévu le versement d'une attribution de compensation, présentant le caractère d'une dépense obligatoire. Son montant peut, en vertu du 1° bis, être fixé librement par délibérations concordantes de l'EPCI et des communes, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. A défaut d'accord, le montant de cette attribution est fixé par la loi et est alors égal à la somme du produit des impositions professionnelles perçu par la commune l'année précédant le transfert de fiscalité, diminué du coût net des charges transférées à l'EPCI tel qu'évalué, lui aussi, l'année précédant le transfert. Lorsque la différence est positive, l'EPCI verse une attribution à la commune. Lorsque la différence est négative, le flux financier s'opère en sens inverse et la commune verse une attribution à l'établissement. Cette attribution de compensation, dont la loi interdit expressément l'indexation, peut faire l'objet d'une révision libre par l'EPCI et les communes. La loi prévoit en outre qu'elle est recalculée lors de chaque transfert de charge. Aussi, lors du transfert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 de la compétence en matière d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères à la communauté d'agglomération de Saint-Etienne, ce transfert a donné lieu à un recalcul de l'attribution de compensation, dans des conditions fixées par une délibération du 23 octobre 2003 du conseil de la communauté fixant les modalités financières de ce transfert. L'évaluation des charges liées à ce transfert a en effet révélé que, pour 24 communes, le coût du service transféré était supérieur au montant des taxes et recettes perçues avant le transfert, tandis que pour 19 autres, le coût du service de collecte et de traitement en 2002 était inférieur au montant des taxes transférées et des recettes perçues. Une partie de ces communes a choisi un ajustement corrélatif de leur attribution de compensation (prélèvement sur cette attribution en cas de coût du service supérieur aux recettes

transféré, versement complémentaire dans le cas contraire) et l'autre a opté pour un ajustement via la fiscalité la seule année du transfert. Pour 2016, les attributions positives de compensation versées à ce titre par la métropole aux communes concernées se sont élevées à 2 094 659 euros.

Si ces dépenses ne sont donc pas sans lien avec la compétence de collecte et de traitement des ordures ménagères, en ce qu'elles procèdent du transfert de compétence, elles ne nous paraissent toutefois pas constituer des dépenses réelles de fonctionnement exposées pour le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du CGCT devant être prises en compte pour apprécier la proportionnalité du taux de TEOM.

Tout d'abord, l'on relèvera qu'ainsi que l'a noté le TA, cette attribution étant versée aux communes, elle sert à abonder le budget général de celles-ci et, par suite, à financer des dépenses sans lien avec le service de collecte et de traitement des ordures ménagères.

Ensuite, son objet étant d'assurer la neutralité budgétaire du transfert de compétence au moment de celui-ci, et non de financer le service de collecte et de traitement des ordures ménagères, et la loi interdisant l'indexation de son montant, l'attribution de compensation est calculée sur la base de données historiques : le montant de la fiscalité de la TEOM perçue avant le transfert par la commune, et le coût du service de collecte et de traitement l'année précédant ce transfert. Par suite, le montant de l'attribution de compensation versée en 2016, non seulement n'a pas pour objet de financer le service de collecte et de traitement des ordures, mais est en outre déconnecté du coût réel de ce service comme du produit de la TEOM estimés pour 2016.

Dès lors, le versement d'une attribution de compensation positive par un EPCI à une commune signifie que les recettes fiscales et non fiscales transférées étaient supérieures au coût du service l'année précédant le transfert, c'est-à-dire que la TEOM était fixée dans cette commune à un niveau trop élevé de sorte que cette taxe et les autres recettes du service excédaient le coût de celui-ci et servaient à abonder le budget général de la commune et à financer des dépenses sans lien avec la compétence « déchets ». Par suite, il serait paradoxal de tenir compte de ce montant parmi les dépenses servant à apprécier la proportionnalité du taux de TEOM voté ultérieurement par l'EPCI. Ce serait en effet contraire à l'objet même de la taxe, laquelle n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires de l'établissement ou de la commune mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales.

Par suite, il n'y a pas lieu, ainsi que l'a jugé le TA, d'inclure parmi les dépenses prises en compte pour apprécier la proportionnalité du taux la somme versée par l'EPCI aux communes au titre de l'article 1609 nonies C. Par symétrie, et bien qu'elles aient été historiquement correspondu à une insuffisance initiale des recettes fiscales transférées pour couvrir le coût du service, il nous semble qu'il faudrait aussi exclure les attributions négatives reçues des communes par l'EPCI des recettes non fiscales prises en considération à ce titre.

En cas de règlement au fond après cassation sur le fondement de votre jurisprudence *Etablissements Darty et Fils*, que faut-il en déduire ?

Compte tenu, d'une part, du montant de TEOM attendu dans le budget primitif 2016 (36 650 000 €), d'autre part, du montant des dépenses réelles de fonctionnement estimées dans ce même budget au titre du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et non ménagers, incluant des « frais de structure » suffisamment précisés mais excluant le « reversement de fiscalité » correspondant aux attributions de compensation imputées par l'EPCI (38 707 122 €), du montant des dotations aux amortissements (1 407 754 €), et enfin des recettes non fiscales (incluant la redevance spéciale) d'un montant de 6 332 000 euros, le produit attendu de la taxe excédait de 8,49% le montant des dépenses. Un tel écart n'étant pas constitutif d'une disproportion manifeste, l'exception d'illégalité de la délibération sera écartée.

La société ne soulevant pas d'autre moyen au soutien de sa demande en décharge, celle-ci sera rejetée.

Par ces motifs, nous concluons :

- A ce que l'intervention de la métropole Saint-Etienne Métropole soit admise ;
- A l'annulation des articles 2 et 3 du jugement du TA de Lyon du 23 juin 2021 ;
- Au rejet de la demande en décharge présentée par la société Euro Dépôt Immobilier et de ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du CJA devant ce tribunal.